

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**


PAYS D'AIX


Gardanne
TERRE D'ÉNERGIES

AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DE VILLE EST DE GARDANNE AVENUE DE NICE

**CONVENTIONS
DE DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE
et
DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

ENTRE

La métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice, et, par délégation Monsieur Robert DAGORNE, son Vice-Président Délégué aux Entrées de Ville et voiries communautaires, Aide aux communes, Accessibilité en faveur des personnes à mobilité réduite, agissant en cette qualité par délibération du Conseil de Territoire du 27 avril 2016 ci-après dénommée **le Territoire du Pays d'Aix**,

ET

La commune de Gardanne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger Meï, ou son représentant, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Mars 2017 ci-après dénommée **la Commune**.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence de mise en cohérence des entrées de ville, le Territoire du Pays d'Aix, en concertation avec la Commune, a décidé de réhabiliter l'entrée de ville Nord/Est de Gardanne sur une section de l'avenue de Nice depuis le carrefour giratoire Ida Michel jusqu'au carrefour giratoire de la RD46a.

Avant la réalisation de ces travaux, la Commune doit effectuer le redimensionnement de son réseau collectant les eaux pluviales du bassin versant en supplément des travaux de collecte des eaux superficielles de la voie réalisés par le Territoire du Pays d'Aix.

Pour des facilités à la fois d'intervention sur chantier et de responsabilité des entreprises, il apparaît aujourd'hui plus intéressant d'un point de vue opérationnel que ces deux réseaux soient mutualisés et que les travaux communaux soient réalisés par le Territoire du Pays d'Aix dans le cadre de son Entrée de Ville.

La Commune financera alors le « surcoût » de l'opération auprès du Territoire du Pays d'Aix au lieu de le financer directement.

Ainsi, conformément à l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par ordonnance du 17 juin 2004, dite loi « MOP » (maîtrise d'ouvrage publique), la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la maîtrise d'ouvrage unique sur l'opération, la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la ville de Gardanne au Territoire du Pays d'Aix, les conditions de mise à disposition du domaine public communal ainsi que les conditions administratives et financières de la réalisation et de la gestion ultérieure de l'entrée de ville de Gardanne avenue de Nice et de ses abords.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Le Territoire du Pays d'Aix est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'entrée de ville Nord/Est sur l'avenue de Nice depuis le carrefour giratoire Ida Michel jusqu'au carrefour giratoire de la RD46a dont les travaux sont estimés à 932 000 € TTC.

L'opération comprend :

- l'adaptation et la remise en état de la chaussée ;
- l'aménagement de trottoirs et piste cyclables ;
- le réfection de l'éclairage public ;
- le traitement du pluvial de la voie ;
- l'adaptation de la signalisation horizontale et verticale.

La Commune est maître d'ouvrage du redimensionnement de son réseau d'eaux pluviales du bassin versant dont les travaux sont estimés, de manière provisoire, à 93 000 € TTC.

L'opération comprend :

- le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales communal.

ARTICLE 3 : LE MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Étant donné la faible part des travaux (10%) à charge de la Commune, le Territoire du Pays d'Aix prend en compte la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération.

Le maître d'ouvrage désigné est donc le Territoire du Pays d'Aix.

Le projet devra être soumis, pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures.

ARTICLE 4 : LES ATTRIBUTIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉSIGNÉ

Le maître d'ouvrage désigné assure pour l'ensemble de l'opération :

- la consultation et l'attribution des marchés de travaux,
- la gestion des marchés de travaux,
- le paiement de la totalité des factures des marchés de travaux,
- le suivi des travaux,
- le paiement des autres prestataires (maître d'œuvre, CSPS),
- la réception des travaux.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION D'OUVRAGE

La section de voie à réaménager et ses abords, comprise entre le carrefour giratoire Ida Michel jusqu'au carrefour giratoire de la RD46a, implantée sur le domaine public de la Commune, sera mise à disposition du maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention, préalablement signée par le Vice-Président du Territoire du Pays d'Aix et le Maire de la Commune ou son représentant, entrera en vigueur le jour de sa notification aux intéressés intervenant après sa réception par les services de la préfecture chargés du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de parfait achèvement prononcée un après la réception des travaux, et aux levées des réserves le cas échéant.

ARTICLE 8 : RÉCEPTION

A la réception des marchés de travaux, un dossier de récolement complet sera remis aux services techniques de la Commune.

Les services techniques de la Commune seront conviés, auprès du maître d'ouvrage désigné, à participer aux opérations préalables à la réception des travaux et à présenter leurs réserves éventuelles sur la conformité des ouvrages.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ

Les ouvrages réalisés seront remis par le maître d'ouvrage désigné à la Commune à l'issue de l'année de parfait achèvement ou à la levée des réserves éventuelles.

ARTICLE 10 : GARANTIE

Le maître d'ouvrage désigné sera responsable vis-à-vis de la Commune pour les dommages compromettant la solidité des ouvrages ou les rendant impropre à leur destination.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'entretien de l'ensemble des ouvrages aménagés, hors espaces verts, sera à la charge de la Commune à réception des travaux.

L'entretien des espaces verts sera à la charge du maître d'ouvrage désigné jusqu'à la réception définitive de ceux-ci à échéance de l'année d'entretien et de garantie de reprise et/ou jusqu'au mois de juin suivant cette réception.

ARTICLE 12 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Au vu des attachements et certificats de paiement présentés, la Commune s'engage à verser au Territoire du Pays d'Aix la totalité du surcoût du poste d'eaux pluviales pour lequel elle délègue sa maîtrise d'ouvrage et dont le montant est estimé à 93 000 € TTC.

Le territoire du Pays d'Aix s'engage à ne demander à la Commune que le paiement des sommes réellement dépensées pour la réalisation des travaux communaux et, en tout état de cause, à mettre tout en œuvre pour ne pas dépasser le coût estimatif.

ARTICLE 13 : COORDONNÉES BANCAIRES

La Commune se libérera des sommes dues auprès du trésorier de la métropole Aix-Marseille-Provence (compte banque de France : RC PARIS B 572104891 - Titulaire : RECETTE DES FINANCES MARS MUNICIPALE - Domiciliation : BDF MARSEILLE - code banque : 30001 - code guichet : 00512 -

numéro de compte : C 130 000000 - clé RIB : 02 – IBAM : FR42 3000 1005 1200 00H0 5001 849), sur présentation des titres de recettes.

ARTICLE 14 : LITIGE

En cas de litige sur l'application des termes de la convention, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Marseille territorialement compétent.

ARTICLE 15 : LIMITES D'INTERVENTION



ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile,

La commune de Gardanne en :
L'Hôtel de ville
Boulevard de la République
13120 Gardanne

La métropole Aix-Marseille-Provence en :
l'Hôtel de Boadès
CS 40868
13611 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Fait en 3 exemplaires
A Aix-en-Provence, le 25 AVR. 2017

Pour la commune de Gardanne,

Le Maire,



Roger MEÏ

Pour la métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Entrées de ville et
voiries communautaires, Aide aux communes,
Accessibilité en faveur des personnes à mobilité
réduite

Robert DAGORNE